

ressources et qu'il conviendrait d'encourager les gouvernements et des sources privées à fournir des contributions volontaires,

*Rappelant en outre* sa résolution 37/53 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a proclamé la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, à titre de plan d'action à long terme, étant entendu que cette mesure ne nécessiterait aucune ressource supplémentaire de la part des Nations Unies, et a encouragé les Etats Membres à utiliser cette période comme l'un des moyens d'appliquer le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées,

*Préoccupée* par le fait que les pays en développement éprouvent des difficultés croissantes à mobiliser des ressources suffisantes pour répondre aux besoins urgents dans le domaine de la prévention des incapacités, de la rééducation et de l'égalisation des chances pour les millions de personnes handicapées, et ce en raison des sollicitations pressantes émanant d'autres secteurs prioritaires ayant à satisfaire des besoins essentiels,

*Convaincue* que la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées devrait donner un élan considérable à l'application du Programme d'action mondial et à en faire mieux comprendre toute l'importance,

*Prenant note* de la résolution 1983/19 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1983, dans laquelle le Secrétaire général était prié de suivre et d'appuyer l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées en mobilisant des ressources extra-budgétaires,

*Notant avec gratitude* les nombreuses et généreuses contributions volontaires qu'ont faites ou annoncées des gouvernements, des organisations et des particuliers,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>66</sup>, relatif aux résultats obtenus jusqu'à présent par le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Année internationale des personnes handicapées pendant l'Année et dans le cadre des activités qui l'ont suivie,

*Reconnaissant* que le Fonds d'affectation spéciale est un instrument important pour l'application du Programme d'action mondial,

1. *Reconnaît* qu'il est souhaitable de maintenir le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Année internationale des personnes handicapées tout au long de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, dans l'intérêt des personnes handicapées, en particulier de celles qui vivent dans les pays en développement;

2. *Décide* que le Fonds d'affectation spéciale devrait poursuivre ses activités en attendant la présentation à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, d'un rapport du Secrétaire général comprenant des recommandations sur l'application future du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, le financement des activités par des contributions volontaires, le mandat possible d'un fonds d'affectation spéciale de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, l'application des dispositions de la résolution 36/77 de l'Assemblée relatives à l'organisation de services d'appui pour la coopération technique en faveur des personnes handicapées et l'organisation

des équipes de travail mentionnées dans la résolution 37/53 de l'Assemblée;

3. *Souligne* qu'il importe de continuer à gérer le Fonds d'affectation spéciale comme une partie intégrante des responsabilités de fond assumées par le Secrétariat pour les questions relatives aux personnes handicapées;

4. *Recommande* d'utiliser les ressources du Fonds d'affectation spéciale, dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, en vue d'appliquer le Programme d'action mondial, d'aider ces personnes à s'organiser, de contribuer à la mise en œuvre de services d'appui et de services consultatifs pour la coopération technique et à la constitution des équipes de travail interorganisations mentionnées dans les résolutions 36/77 et 37/53, et d'intensifier les activités des commissions régionales dans le domaine de la prévention des incapacités et de l'amélioration de la situation des personnes handicapées;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour renforcer le Fonds d'affectation spéciale et de mobiliser à cet effet des ressources extra-budgétaires, comme il est indiqué au paragraphe 157 du Programme d'action mondial<sup>65</sup>;

6. *Fait appel* aux gouvernements et aux sources privées pour qu'ils continuent de verser de généreuses contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale;

7. *Invite* tous les Etats Membres, toutes les organisations non gouvernementales concernées et les organisations de personnes handicapées et invite également tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies, par une réaffectation des ressources existantes, à continuer d'assurer l'application rapide du Programme d'action mondial;

8. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans les rapports qu'il doit présenter à l'Assemblée générale sur l'application du Programme d'action mondial une section relative aux activités du Fonds d'affectation spéciale.

66<sup>e</sup> séance plénière  
22 novembre 1983

### 38/86. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant encore* la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les instruments de base relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>67</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>68</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>69</sup> et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>70</sup>,

*Ayant à l'esprit* les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la

<sup>67</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>68</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>69</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>70</sup> Résolution 34/180, annexe.

science et la culture, ainsi que l'importance des activités menées en ce qui concerne les travailleurs migrants et leur famille dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

*Déclarant à nouveau* que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes déjà établis, il est nécessaire de poursuivre les efforts en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leur famille,

*Rappelant* sa résolution 34/172 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille,

*Rappelant également* ses résolutions 35/198 du 15 décembre 1980, 36/160 du 16 décembre 1981 et 37/170 du 17 décembre 1982, par lesquelles elle a renouvelé le mandat du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille et l'a prié de poursuivre ses travaux,

*Ayant examiné* les progrès réalisés par le Groupe de travail lors de sa troisième réunion intersessions, tenue du 31 mai au 10 juin 1983,

*Ayant également examiné* les rapports du Groupe de travail au cours de la présente session de l'Assemblée générale<sup>71</sup>,

1. *Prend acte* des rapports du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille et se félicite des progrès substantiels qu'il a accomplis jusqu'ici dans l'exécution de son mandat;

2. *Décide* que, pour lui permettre d'achever sa tâche aussitôt que possible, le Groupe de travail tiendra à nouveau une réunion intersessions d'une durée de deux semaines, à New York, immédiatement après la première session ordinaire de 1984 du Conseil économique et social;

3. *Invite* le Secrétaire général à communiquer aux gouvernements les rapports du Groupe de travail, afin de permettre aux membres du Groupe de poursuivre leur tâche lors de la réunion intersessions du printemps 1984, ainsi qu'à communiquer les résultats obtenus lors de cette réunion de façon que l'Assemblée générale puisse les examiner au cours de sa trente-neuvième session;

4. *Invite également* le Secrétaire général à communiquer pour information les documents susmentionnés aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées, afin qu'ils puissent continuer à collaborer avec le Groupe de travail;

5. *Décide* que le Groupe de travail se réunira au cours de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, de préférence au début de la session, en vue de poursuivre et, si possible, d'achever ses travaux relatifs à l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille.

100<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1983

<sup>71</sup> A/C.3/38/1 et A/C.3/38.5

### 38/87. Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* les résolutions 1790 (LIV) et 1871 (LVI) du Conseil économique et social, en date des 18 mai 1973 et 17 mai 1974, relatives à la question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent,

*Rappelant* les résolutions 8 (XXIX)<sup>72</sup>, 11 (XXX)<sup>73</sup>, 16 (XXXV)<sup>74</sup> et 19 (XXXVI)<sup>75</sup> de la Commission des droits de l'homme, en date des 21 mars 1973, 6 mars 1974, 14 mars 1979 et 29 février 1980, sur le même sujet,

*Rappelant également* la résolution 9 (XXXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 13 septembre 1978<sup>76</sup>,

*Rappelant* que le Conseil économique et social, par sa résolution 1980/29 du 2 mai 1980, a décidé de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, le texte du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent, établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et modifié par la Sous-Commission<sup>77</sup>, ainsi que les observations sur ce texte reçues des Etats Membres<sup>78</sup> en application de la décision 1979/36 du Conseil, en date du 10 mai 1979, et qu'il a recommandé que l'Assemblée envisage d'adopter une déclaration à ce sujet,

*Rappelant également* ses résolutions 35/199 du 15 décembre 1980, 36/165 du 16 décembre 1981 et 37/169 du 17 décembre 1982, par lesquelles elle a décidé de créer un groupe de travail, à composition non limitée, chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent,

*Ayant examiné* les observations que les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations régionales et intergouvernementales et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ont présentées en application de la résolution 37/169 de l'Assemblée générale au sujet des rapports des groupes de travail à composition non limitée créés aux trente-cinquième, trente-sixième et trente-septième sessions de l'Assemblée<sup>79</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Groupe de travail chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent<sup>80</sup>,

<sup>72</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6* (E/5265), chap. XX, sect. A.

<sup>73</sup> *Ibid.*, cinquante-sixième session, Supplément n° 5 (E/5464), chap. XIX, sect. A.

<sup>74</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6* (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

<sup>75</sup> *Ibid.*, 1980, Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

<sup>76</sup> Voir E/CN.4/1296, chap. XVII, sect. A.

<sup>77</sup> E/CN.4/1336.

<sup>78</sup> E/CN.4/1354 et Add.1 a 6.

<sup>79</sup> Voir A/38/147 et Add.1

<sup>80</sup> A/C.3/38/11 et Corr.1.